COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO
2008, Route de l'Aéroport
20290 LUCCIANA
tel. : 04.95.58.40.40 fax : 04.95.58.40.49
e-mail : contact@maranagolo.org

2023

Règlement du service public d'assainissement collectif

Approuvé par délibération du Conseil communautaire du :

28/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 2

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT 2

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE 2

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 2

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS 2

ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE 3

ARTICLE 7 – LE CONTRAT DE DEVERSEMENT 3

ARTICLE 8 – VOTRE FACTURE 4

ARTICLE 9 - LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) ET LA PFAC « ASSIMILEE DOMESTIQUE » 5

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5

ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS AUTORISES 5

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6

ARTICLE 12 – ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT 6

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC 7

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 7

ARTICLE 15 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS 7

CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES 7

ARTICLE 16 – LE DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC 8

ARTICLE 17 – LE CONTROLE ET LES SANCTIONS 8

CHAPITRE 4 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUE 8

ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 9

ARTICLE 19 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 9

ARTICLE 20 – DEMANDE DE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD) 9

ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS 9

ARTICLE 22 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 10

ARTICLE 23 – EQUIPEMENTS DE PRE-TRAITEMENT 10

ARTICLE 24 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 10

ARTICLE 25 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES 10

ARTICLE 26 – COEFFICIENT DE POLLUTION 10

ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 11

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11

ARTICLE 29 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 11

ARTICLE 30 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE 11

ARTICLE 31 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 12

ARTICLE 32 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 12

ARTICLE 33 – POSE DE SIPHONS 12

ARTICLE 34 - TOILETTES 12

ARTICLE 35 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES 12

ARTICLE 36 – BROYEURS 12

ARTICLE 37 – DESCENTE DES GOUTTIERES 12

ARTICLE 38 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 12

ARTICLE 39 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 12

ARTICLE 40 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 12

ARTICLE 41 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE 13

CHAPITRE 6 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 13

ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 13

ARTICLE 43 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES 13

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT 13

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES 13

ARTICLE 45 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS 13

ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE 14

ARTICLE 47 – DATE D'APPLICATION 14

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT 14

ARTICLE 49 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT 14

ARTICLE 50 – CLAUSES D'EXECUTION 14

ANNEXE 1 15

ANNEXE 2 16

ANNEXE 3 18

ANNEXE 4 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20230328-2023-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le service assainissement collectif de la Communauté de Communes Marana-Golo et les usagers ainsi que les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement. Le service assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Marana-Golo.

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement est pris pour l'application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur en matière de rejets dans les réseaux.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc....) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement.
Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques sont les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 4 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DEVERSEMENT

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes de Marana-Golo est de type séparatif : le réseau d'eaux usées est distinct de du réseau des eaux pluviales quand celui-ci est existant.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que du règlement sanitaire départemental :

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans le système de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), des dérivés chlorés et des solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron,...) ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toutes matières solides (lingettes par exemple), liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200039499-20230828-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, particulièrement vis-à-vis du bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits pouvant dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites qui peuvent être valorisées en agriculture ;
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

5.2 Déversements interdits dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre 4 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

6.1 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la communauté de communes. Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

6.2 Les interruptions du service

La Communauté de Communes Marana-Golo est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de Communes Marana-Golo vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.3 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes Marana-Golo peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la Communauté de Communes Marana-Golo doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 7 – LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

7.1 La souscription du contrat de déversement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit de renseigner et de remettre par message électronique (contact@maranagolo.org), par courrier (Communauté de communes Marana-Golo – Route de l'Aéroport – 20290 LUCCIANA) ou directement à l'accueil le formulaire dont vous trouverez un modèle en annexe 1 du présent règlement. Ce formulaire est disponible soit à l'accueil de la Communauté de communes de Marana-Golo, soit sur le site https://maranagolo.org. Vous recevez alors le règlement du service ainsi que les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

7.2 La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou via la messagerie électronique de la Communauté de communes : contact@maranagolo.org.

La Communauté de Communes Marana-Golo effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours, le cas échéant, et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

ARTICLE 8 – VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an établies à partir de votre consommation d'eau potable.

8.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et éventuellement d'une partie fixe (abonnement) dont le montant et les modalités d'application sont fixés par délibération du conseil communautaire ;

- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

8.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du conseil communautaire pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage, dans les locaux de la Communauté de Communes Marana-Golo, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de Communauté de Communes Marana-Golo.

8.3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie, d'en informer la Communauté de communes et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est en fonction des volumes relevés.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Communauté de Communes Marana-Golo sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps ;
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement si votre facture a été surestimée.

8.4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

8.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

8.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

ARTICLE 9 - LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) ET LA PFAC « ASSIMILEE DOMESTIQUE »

La PFAC est due, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au titre de l'article L.1331-1 (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Les aménageurs d'opérations d'ensemble (lotisseurs) sont également soumis à la PFAC.

La PFAC assimilée domestique est due conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique en cas de demande d'un propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, pour un immeuble existant ou neuf.

La PFAC et la PFAC assimilée domestique sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la valeur de base de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire. Les règles d'application de la PFAC sont fixées en annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS AUTORISES

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, en application de la norme NF-EN 752-1 :

Les eaux usées domestiques ou assimilables, telles que définies plus haut.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Les eaux usées autres que domestiques telles que définies plus haut, lorsque leur déversement a été préalablement autorisé par arrêté du Président de la Communauté de Communes Marana-Golo conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Les déversements interdits sont ceux de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le définit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Au terme d'un délai de deux ans, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas soumis à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la réglementation sanitaire applicable.

Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives. Il ne saurait y avoir de dérogations à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans ;

- Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Dans le cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

ARTICLE 12 – ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

12.1 Définition

Le branchement public, des eaux usées, désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous le domaine public au réseau d'assainissement.

Il comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;

- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager située sous le domaine public ;

- Un ouvrage dit « regard de branchement ou boîte de branchement » implanté dans le domaine public et en limite des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;

- Un dispositif permettant le raccordement d'un immeuble. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située dans le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement de la Communauté de Communes Marana-Golo ou des entreprises mandatées par celle-ci.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

12.2 Modalités générales d'établissement du branchement

12.2.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement d'eaux usées domestiques

Quel que soit l'usage, « tout branchement » ou « raccordement » doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service assainissement. Ces demandes seront formulées selon le modèle annexé (annexe 1) et devront être signées par le propriétaire ou son mandataire. Elles entraîneront l'acceptation des dispositions du présent règlement et seront établies en deux exemplaires dont l'un sera conservé par le service assainissement et l'autre sera remis au propriétaire, ce qui vaudra autorisation de déversement.

L'usager s'engage à signaler au service assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service assainissement.

12.2.2 Réalisation des travaux de raccordement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
020-200039139-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la Communauté de Communes de Marana-Golo en accord avec le ou les propriétaires.

Il sera établi pour chaque branchement :

- Un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique ;
- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus des autres, constitué par une boîte de raccordement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service assainissement validera dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires, y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble serait situé en contrebas du collecteur public qui le dessert.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la Communauté de Communes de Marana-Golo : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies.

Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service assainissement exécute, dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire, de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie située sous le domaine publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Marana-Golo dont le service assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public ainsi que leur remplacement, sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager sauf en cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service assainissement ou une entreprise agréée, sous sa direction.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service assainissement, préalablement à son établissement. Les raccordements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

ARTICLE 16 – LE DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Article 16.1 – L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

– la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;

– les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…) ;

– des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;

– des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 16.2 – Les prescriptions techniques

16 .2.1 Neutralisation ou traitement préalable des eaux rejetées

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates ;
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

16.2.2 Equipements de pré-traitement obligatoires

Les installations raccordées le nécessitant devront être équipées des équipements suivants mentionnés à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 17 – LE CONTROLE ET LES SANCTIONS

Article 17.1 – Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect des prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 17.2 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 euros par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

CHAPITRE 4 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUE

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le service peut autoriser à déverser des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction, le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet ou dans la convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, des goudrons, des peintures ou des corps solides, notamment les garages, les stations-services, les restaurants, les boucheries, les charcuteries, les poissonneries, les supermarchés..., seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un dispositif de pré traitement adapté à la qualité des rejets (déshuileur, débourbeur, décanteur, ...), préalablement validé par le service d'assainissement, et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphoïde.

Elles sont également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestique doit être au préalable autorisé par la collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par cet article.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes Marana-Golo.

L'établissement désireux d'être raccordé devra saisir le service d'une demande d'autorisation afin que son rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction, en utilisant le formulaire de demande de branchement (annexe n° 1).

L'autorisation, si elle est accordée, fixe sa durée, les caractéristiques que devront présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD)

L'établissement d'une convention de déversement en complément de l'arrêté autorisant le déversement concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximum du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité...). Une analyse des produits en suspension ou en solution peut être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel, avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service assainissement, être pourvus d'aux moins deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux domestiques ;
- Un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service assainissement et à toute heure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

ARTICLE 22 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement déversant des eaux usées autre que domestiques aux termes de l'arrêté autorisant le déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autre que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. En cas de danger, la Collectivité peut obturer le branchement industriel.

ARTICLE 23 – EQUIPEMENTS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations raccordées devront être équipées des équipements définis à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 24 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 25 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser dans le réseau des eaux usées autre que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27.

ARTICLE 26 – COEFFICIENT DE POLLUTION

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance peut être corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

Afin de tenir compte de la charge de polluante élevée contenue dans les effluents non domestiques déversés au réseau d'assainissement par les établissements concernés et traités en station d'épuration, un coefficient de pollution est appliqué sur la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau. Ce coefficient de pollution sera notifié à l'établissement concerné dans l'arrêté d'autorisation.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres de DCO, DBO5, MES est la suivante :

$$Cp=1.07\times[0.42\times1.13+0.58\times[(0.20\times Mes\ ind/Mes\ dom)+(0.40\times DCO\ ind/DCO\ dom)+(0.40\times DBO5\ ind/DBO5\ dom)]]$$

- 1.07 : correspond au surcout de fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées non domestiques
- 1.13 : correspond au surcout de fonctionnement du service de collecte lié aux eaux usées non domestiques
- 0.42 : correspond à la part collecte
- 0.58 : correspond à la part traitement à l'usine d'épuration
- MES dom : concentration en matière sèche standards pour un usager domestique, exprimé en mg/l, soit 300 mg/l
- MES ind : concentration en matière sèche standards pour l'industriel concerné, exprimé en mg/l
- DCO dom : concentration de demande chimique en oxygène pour un usager domestique, exprimé en mg/l, soit 750 mg/l
- DCO ind : concentration de demande chimique en oxygène standards pour l'industriel concerné, exprimé en mg/l
- DBO5 dom : concentration de demande biologique en oxygène pour un usager domestique, exprimé en mg/l, soit 250 mg/l
- DBO5 ind : concentration moyenne semestrielle de demande biologique en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036439-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

oxygène standards pour l'industriel concerné, exprimé en mg/l

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Coefficient de Majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conforme	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%

ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote, et si le rejet d'eaux usées autre que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation entraînées par la réception et le traitement de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, les charcuteries, les cuisines de restaurants et les collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont. Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que les garages, les ateliers de mécanique, les dépôts de carburants, les ateliers de nettoyage chimique, etc., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le Service assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 29 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées dans le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les ouvrages de refoulement, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le service assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 27 ci-dessus, et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

ARTICLE 30 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 31 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter les reflux des eaux usées d'égouts publics dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ou, à défaut, d'un système d'anti-refoulement permettant d'éviter le reflux vers l'immeuble.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

ARTICLE 36 – BROYEURS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes d'eaux pluviales ou de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières devront être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais. L'Agence Régional de la Santé ou le bureau d'hygiène mandaté par l'ARS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement

ARTICLE 40 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, n'incombent en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 41 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la santé publique dans ses articles L. 1331-5 et L. 1331-6.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités, après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

CHAPITRE 6 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement contrôlera la conformité des ouvrages avant leur intégration dans le domaine public. Une attestation de conformité sera remise après la réalisation d'essais de contrôle définis à l'article 41 réalisés à la charge du demandeur.

ARTICLE 43 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges établi par le service assainissement, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

Obligations de l'aménageur

Lors de la création de réseaux privés d'assainissement (création de lotissements, de surfaces commerciales, ...), l'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le service assainissement de la Collectivité, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. A l'issue des travaux, l'aménageur doit fournir au service assainissement un plan de récolement des ouvrages ainsi que les rapports de contrôles permettant de vérifier la conformité du réseau en termes d'étanchéité, de stabilité et d'hydraulicité comme prévu dans la convention passée entre le lotisseur et la collectivité :

- contrôle de compactage des remblais,
- inspection télévisée des canalisations,
- tests d'étanchéité.

L'aménageur doit solliciter l'obtention d'un arrêté d'autorisation préalablement au raccordement sur les réseaux publics. En l'absence de contrôle des réseaux, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable à l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers. Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Les sommes dues par l'usager responsable comprendront les frais d'analyses, de contrôles et de recherches du responsable et les frais de remise en état des ouvrages.

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations et des dommages causés aux ouvrages d'assainissement qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la Collectivité toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non-usagers de la Collectivité) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

ARTICLE 45 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
052-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

administratifs compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le service assainissement et des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent du service assainissement.

ARTICLE 47 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ou à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées par avenant. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Marana-Golo prend la qualité de Service assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 50 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Communauté de Communes Marana-Golo, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 28/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE / DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES / DEMANDE D'ABONNEMENT AUX SERVICES

Je soussigné (e), SIRET : ___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___

NOM – PRENOM : ..... DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE : .....CODE POSTAL : .....

COMMUNE : ..... N° TELEPHONE : .....Email : .....

Demande par la présente :

☐ Le branchement au réseau d'eau potable ☐ L'abonnement au service d'eau potable ☐ Usage domestique

☐ Le branchement au réseau d'assainissement ☐ L'abonnement au service d'assainissement ☐ Usage industriel

Agissant en qualité de : Propriétaire / Syndic / Locataire (rayer la mention inutile) Autre, préciser : .....

☐ Demande la pose de _____ compteurs de _____ m³ OU ☐ Demande la réouverture du branchement suivant :

N° Compteur .....Adresse du branchement.....

Code postal : ..... Commune : ..... Nom de l'ancien abonné : .....N° Branchement : .....

Déclare bénéficier du permis de construire suivant :

N° PERMIS de CONSTRUIRE (référence permis initial dans le cas d'un transfert) - DATE DE DELIVRANCE : _____/_____/_____/

_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/

ADRESSE : .....Lieu-dit :.....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : ..... REFERENCE CADASTRALE : .....

DESTINATION DU BATIMENT :

☐ Construction à usage d'habitation - ventilation des logements : T1 : ..... ; T2 : ..... ; T3 : ..... ; T4 et plus : ..... ; Annexe surface de plancher m² : .....

☐ Local à usage professionnel – type d'activité : ..... ; surface de plancher (en m²) : .....

☐ Etablissement d'hébergement (hôtel, pensionnat, EPHAD, MAPAD, ...) – nombre de chambres : ..... ; surfaces annexes (bureau, local technique, restauration, ...) en m² : .....

☐ M'engage à me conformer aux dispositions du Règlement d'eau potable de la Communauté de communes de Marana-Golo et de ses annexes dont je reconnais avoir reçu un exemplaire

☐ M'engage à me conformer aux dispositions du Règlement d'assainissement de la Communauté de communes de Marana-Golo et de ses annexes dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et avoir pris connaissance des modalités d'application de la P.F.A.C. (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)

Fait le : ___/___/_____ à .....

Signature :

DECLARATION A RETOURNER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARANA GOLO
2008, Route de l'Aéroport, 20290 LUCCIANA Tel. : 04.95.58.40.40. Email : contact@maranagolo.org
Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00

_____PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION_____

N°FI	N° TR ASS	N° Fact TX	N° Compteur	Agent(s)	Date de mise en service du branchement	Période

A côté de _____

Remis à : _____

Coupé : Clé ☐ Pièce ☐ Robinet ☐

Devis ☐ Oui - voir n°____

☐ Non – Pièces à facturer _____

_____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO

2020/64

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris par à la délibération
37	37	30

Date de la convocation
10/12/2020

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt le mercredi 16 décembre à 16 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de Marana Golo, salle du conseil, sis 2008 route de l'aéroport, 20290 Lucciana sous la Présidence du 1er Vice-Président, Monsieur Jérôme CAPPELLARO, le Président Monsieur Jean DOMINICI étant empêché.

Etaient Présents (18): Jérôme CAPPELLARO- Joseph GALLETTI – Jean François MATTEI – Fortuné FELICELLI – Bernard GRAZIANI – Jean Marc MATTEI – Christophe GRAZIANI – Anne Marie NATALI – Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jean Charles GIABICONI – François MONTI – Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI – Frédéric RAO – Georges RISTICONI -

Pouvoirs (12) : Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI – Alain MAZZONI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI – Paule ALBERTINI donne pouvoir à Joseph GALLETTI – Christelle CRUCIANI donne pouvoir à Georges RISTICONI – Patrick EIDEL GUIDICELLI donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI – Maria GAROBY donne pouvoir à Muriel BELTRAN – Isabelle GIUDICELLI donne pouvoir à Joseph GALLETTI – Ange LAMBERTI donne pouvoir à Anne Marie NATALI – Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO – Pascale TOTH donne pouvoir à Frédéric RAO – Jean Pierre VALDRIGHI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO – Charlotte VITTORI donne pouvoir à Anne Marie NATALI

Absents (7) : Jean DOMINICI – Christiane ALBERTINI – Charles MARCELLI – Augustine MARIOTTI – Pierre NATALI – Joseph OLIVA – Jeanne Baptiste SAVELLI

Objet : Révision de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Monsieur Joseph GALLETTI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Président rappelle l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) afin de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires qui n'ont pas à mettre en place un dispositif d'assainissement autonome.

Il précise également que l'article L.1331-7-1 étend cette faculté au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Il rappelle au Conseil Communautaire que le montant de la valeur de base de la PFAC retenue pour assurer le fonctionnement du service a été fixée à 1 200 €.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20201224-2020-64-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/12/2020
Affichage : 24/12/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président explique qu'il y a lieu de réviser comme suit le calcul de la PFAC afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de traitement des eaux usées :

A.1 - Locaux à usage d'habitation

Calcul de la P.F.A.C. applicable actuellement	Calcul de la P.F.A.C. révisé
T4 et plus : 1,5 valeurs de base **T2 et T3 : 1 valeur de base** **Studio et T1 : ½ valeur de base** **Habitation légère de loisir : ½ valeur de base par unité** Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : **½ valeur de base par chambre** Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2	Logement unifamilial : **½ valeur de base par pièce habitable** Habitation légère de loisir : **½ valeur de base par unité** Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : **½ valeur de base par chambre** Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2

A.2 – locaux à usage autres qu'habitation, dépôts et annexes compris

Calcul de la P.F.A.C. applicable actuellement

Surface de plancher Montant de la PFAC inférieure ou égale à 50 m²	**½ valeur de base**
Comprise entre 50.1 et 150 m²	**1 valeur de base**
Comprise entre 150.1 et 450 m²	**2 valeurs de base**
Comprise entre 450.1 et 1350 m²	**3 valeurs de base**
Supérieure à 1350.1 m²	**1 valeur de base** supplémentaire par tranche de 900 m²

Calcul de la P.F.A.C. révisé

Surface de plancher Montant de la PFAC Comprise entre 50 et 150 m²	**1 valeur de base**
Comprise entre 150.1 et 450 m²	**2 valeurs de base**
Comprise entre 450.1 et 1350 m²	**3 valeurs de base**
Supérieure à 1350.1 m²	**1 valeur de base** supplémentaire par tranche de 900 m²

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Décide de réviser les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
2008 Boulevard de l'aéroport
20290 LUCCIANA
Tél. 04 95 58 40 40
email : contact@maranagolo.org
SIRET : 200 036 499 00016 - APE : 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20201224-2020-64-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/12/2020
Affichage : 24/12/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Vous allez entreprendre des travaux pour vous brancher au réseau public d'assainissement.

La Communauté de Communes a fixé des prescriptions techniques pour la réalisation des branchements d'eaux usées sous domaine public ainsi que sous domaine privé. (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Afin de garantir un bon fonctionnement du système de collecte et d'épuration des eaux usées, vous trouverez ci-dessous les règles à suivre pour la bonne conduite de vos travaux et une bonne utilisation de votre branchement.

Votre branchement est constitué de deux parties : la partie privée et la partie publique. Une boite de branchement installée sous le domaine public (trottoir) en limite de domaine privé/public matérialisera la séparation du domaine public et du domaine privé.

Si pour des raisons techniques (encombrement de la partie public par différents réseaux) la boite de branchement ne peut être placé sous domaine public alors celle-ci pourra alors être installée en domaine privé en limite de domaine privé /public.

La boite de branchement fait partie intégrante de la partie publique de votre branchement.

Séparation des eaux pluviales et des eaux usées :

Les eaux usées qui devront être collectées dans ce branchement sont : les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, salle de bains, bonde de garage…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux pluviales devront être collectées dans un second branchement.

Pour plus d'information sur les eaux pluviales vous pouvez contacter les services techniques de votre commune.

Protection contre le reflux d'égouts :

Vous devez vous assurer que vos installations privées soient conçues pour protéger la propriété contre les reflux et les odeurs d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de **mise en charge accidentelle**.

Les canalisations, les joints et les tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante et un dispositif anti-reflux devra être mise en place.

Ce dispositif sera obligatoirement positionné dans un regard, dans votre propriété, pour permettre une intervention de maintenance qui est de votre responsabilité.

Il sera composé de :

1 Syphon entre votre maison et le clapet anti-retour

1 Clapet anti-retour avant de vous raccorder sur le réseau public.

Clapet anti-retour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Syphon

Terrassement et pose de canalisation

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés (DICT, demande d'arrêté de voirie, demande de permission de voirie), et que l'implantation, le piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par nos services, les travaux d'exécution devront se dérouler (fascicule 70 du CCTG) de la manière suivante :

Exécution des fouilles :

Toute fouille d'une hauteur de plus de 1.30 m doit réglementairement faire l'objet d'un talutage approprié ou etre réalisée avec l'aide de parois blindées (article R. 4534– 23).

Selon la nature du terrain, un blindage pourra être disposé pour des profondeurs moindres afin d'exécuter, en toute sécurité pour les travailleurs, la pose des canalisations.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de terre fine damée (sable..) de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur.

Les dimensions des tranchées et en particulier les largeurs doivent être conformes aux prescriptions du fascicule 70 y compris les inters distances entre plusieurs canalisations.

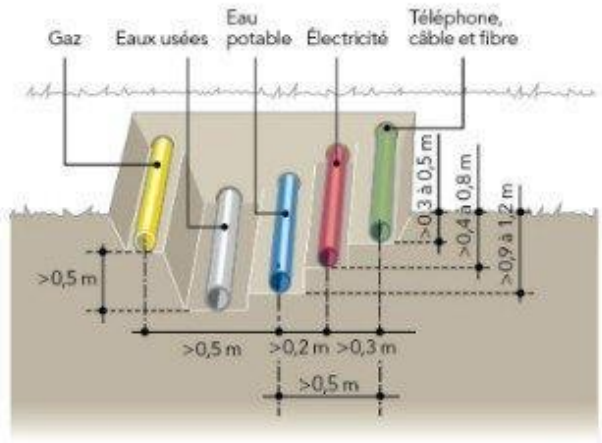

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Regards de visite sur le collecteur principal sous domaine public :

Si aucun regard de visite d'eaux usées est proche de votre construction, vous devez créer un regard sur le collecteur principal. Selon la configuration des lieux, il sera soit en PEHD, soit coulé en place (mini 0.15 d'épaisseur et ferraillé)

Ce regard devra avoir une dimension intérieur minimum de 80 cm et équipé d'échelons si sa profondeur atteint 1.5m.

Celui-ci devra être étanche à l'air jusque sous le tampon en fonte, chaque élément superposé devrAdonc être équipés de joint étanche.

Le regard sera posé sur le collecteur et une « lumière » sera réalisée sur la génératrice supérieurE, dans le 1/3 supérieur de la canalisation.

En aucun cas le raccordement ne sera réalisé en dessous.

Le fond du regard sera constitué obligatoirement d'une cunette maçonnée accompagnant les effluents dans le collecteur.

Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.

Regards de visite en limite de propriété (boite de branchement) :

La boite de branchement délimite le domaine public du domaine privé et par conséquent la limite d'intervention de la CC Marana Golo pour toutes interventions sur le branchement.

La boite de branchement devra être placée en limite de propriété, du coté domaine public, et accessible en permanence.

La boite de branchement sera en polypropylène ou polyéthylène lesté en diamètre 315 mm avec une pente intégrée de 3% dans la cunette.

La réhausse sera en polypropylène ou polyéthylène de diamètre 315 mm.

Pour les boites de branchement les dispositifs de fermeture seront carrées, articulés, hydraulique et d'une classe de 250 KN.
Si le tampon se trouve sur une voie circulable alors il sera en PEHD dn 600 avec fond bétonné. Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.

Boite de branchement DN 315mm sous trottoir

Boite branchement sous Chaussée Dn 600

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Tampon boite branchement sous trottoir

Dispositifs de fermeture :

Les dispositifs de fermeture des regards sur le collecteur principal sur domaine public devront être de diamètre 600mm, articulé avec système de blocage à l'ouverture et en fonte de classe D 400KN.

Ces dispositifs de fermeture devront respecter la norme EN 124.

Le tampon devra être disposé sous voirie de manière à ce que l'articulation soit dans le sens de circulation, pour permettre, dans le cas d'un tampon ouvert, une fermeture automatique lors du passage d'un véhicule.

Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.

Pose des tuyaux :

Tampon boite branchement sous chaussée

Sur le collecteur principal sous domaine public, un carottage (avec carotteuse thermique) devra obligatoirement être réalisé avec mise en place d'un joint « type FORSHEDA » pour permettre l'étanchéité du réseau. Le jointoiement au mortier est interdit.

Les tuyaux doivent être posés en files bien alignées et bien nivelées.
Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux, mais seront calés uniquement à l'aide de gravelette 4/10 mm (grain de riz) ou de sable.
Le tuyau sera enrobé de gravelette 4 /10 mm ou de sable sur 20 cm au-dessus de la génératrice du tuyau.
Lors de la pose une pente de 0.7cm/m minimum devra être respectée.

Au-delà le remblaiement se fera selon les prescriptions du fascicule 70 et selon la structure de chaussée qui se trouvera au-dessus de la canalisation.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera systématiquement posé à 30cm au- dessus de la génératrice du tuyau.

Les réfections des enrobés seront réalisées au minima à l'identique ou selon les prescriptions de la commune ou du service en charge des routes où se réalise les travaux.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter les services techniques de votre commune ou région.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Carottage du regard existant ou créé

Mise en place du joint Forsheda prêt à recevoir le tuyau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

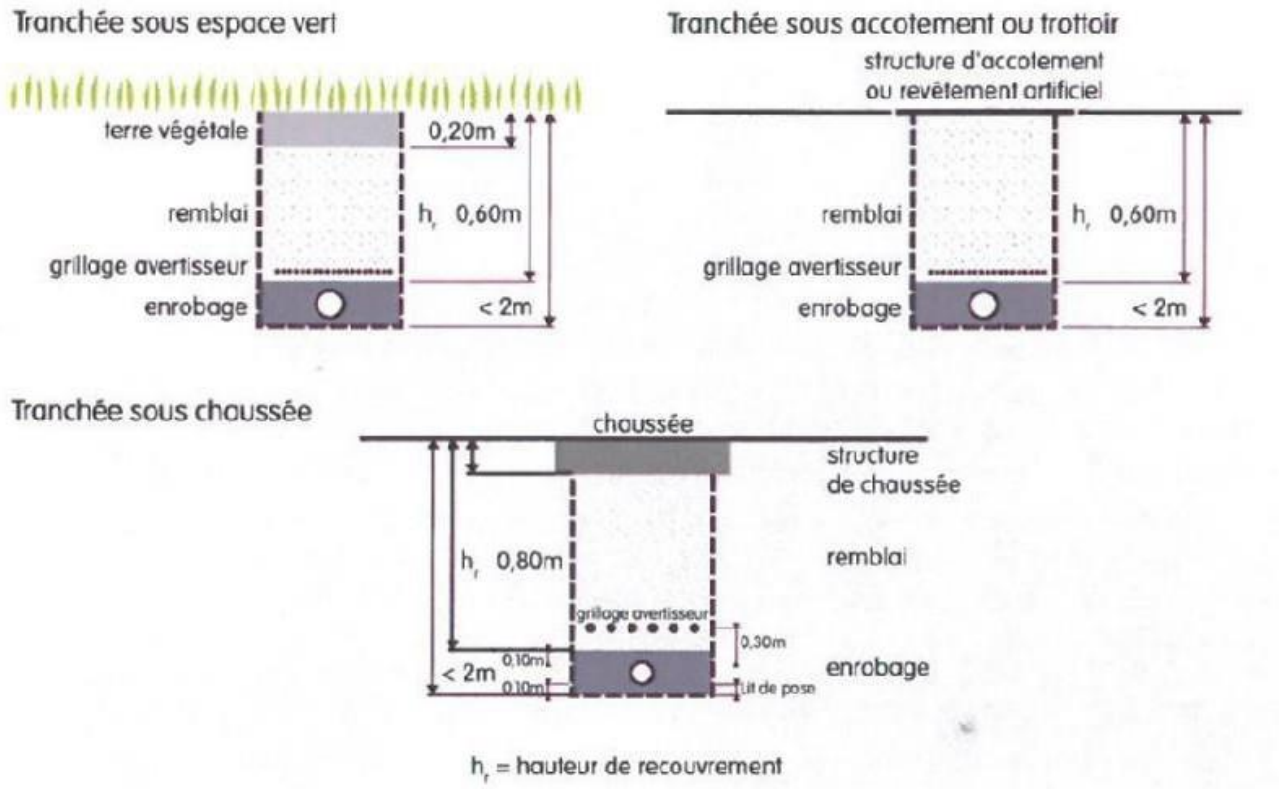

Remblaiement de tranchée selon la structure de chaussée

Les changements de direction pourront se faire jusqu' à un angle de 30°, au-delà un regard devra être posé.

Les regards devront être étanches, en PEHD. Les changements de direction ≥ 90° sont interdits.

Dans tous les cas, les tuyaux devront être transportés, stockés et déchargés conformément aux directives du fabricant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Nature et diamètre des canalisations :

Les collecteurs devront être construits, pour les réseaux d'eaux usées, en PVC CR8 minimum ou polypropylène SN 10 minimum depuis le regard sur le collecteur principal jusqu' à l'intérieur de la maison (vide sanitaire ou regard en devant de façade).
Le collecteur principal sera en DN 125mm pour une habitation, en DN 160mm 2 et 6 habitations habitation et en DN 200mm au-delà de 6.

Les tuyaux, raccords et pièces employés pour le réseau d'assainissement devront répondre aux normes suivantes :

Pour le PVC : conformes aux normes du fascicule 70 du CCTG et aux normes NFP 16-10 et NFP 16-352, elles devront porter une marque indélébile indiquant le nom du fabricant et la date de fabrication, le sigle de certification avec son numéro, le diamètre extérieur et l'épaisseur des parois.
Tout tuyau ne portant pas ces indications sera refusé.

Pour le Polypropylène : conformes aux normes du fascicule 70 du CCTG et aux normes NF EN 681-1 ; NF EN 1852-1 ; EN 1295-1 ; NF EN 1610, elles devront porter une marque indélébile du nom du fabricant et la date de fabrication, le sigle de certification avec son numéro, le diamètre extérieur et l'épaisseur des parois.
Tout tuyau ne portant pas ces indications sera refusé.

Pour ses 2 types de canalisations, les raccordements se feront sans collage et exclusivement par joint en caoutchouc.

Les tuyaux, raccords et pièces employés devront être validés par la CC Marana Golo.

Au terme de la réalisation du branchement, une visite de contrôle par nos services sera obligatoire pour vérifier la bonne exécution des travaux, sans cette visite le branchement sera déclaré non-conforme.

Contrôles et essais

Passage caméra

Les ITV (Inspections Télévisés) porteront sur le regard éventuellement créé sur le collecteur principal, sur la conduite en domaine publique et privé ainsi que sur la boite de branchement.
Ces ITV devront être réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 70 et conformes aux normes NF EN 1610 et NF EN 752 1 à 7.

Les réseaux à inspecter doivent être entièrement nettoyés par hydrocurage avant inspection télévisuelle.
Le contrôle s'effectue après déversement d'eau dans le regard amont pour mieux visualiser les flaches et contre-pentes. Le contrôle doit s'effectuer de l'aval vers l'amont.
Le contrôle télévisuel doit être réalisé avec une caméra couleur adapté au diamètre de la canalisation, équipée d'une tête rotative à 360° et d'un inclinomètre (pente).
Un rapport devra être transmis avec un CD et éventuellement les anomalies répertoriées et photographiées conformément à la codification prévue par la norme EN 13 508-2.

Si les anomalies sont graves (non-respect des règles de l'art ou de la pérennité de l'ouvrage) alors le branchement est déclaré non-conforme et des travaux devront être réalisés pour lever cette non-conformité.

Une nouvelle ITV devra donc être faite.

Plan de recollement

Les plans de recollement seront établis au format informatique en version DWG. Sur ce plan devra figurer : distances des réseaux et regards par rapport aux bâtiments (triangulation), les fils d'eau, la nature et section des ouvrages et canalisations ainsi que le sens d'écoulement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Le plan sera géo référencé pour une intégration des données sous SIG
Si aucun plan n'est fourni ou incomplet par rapport aux éléments cités précédemment alors votre branchement sera considéré comme non conforme.

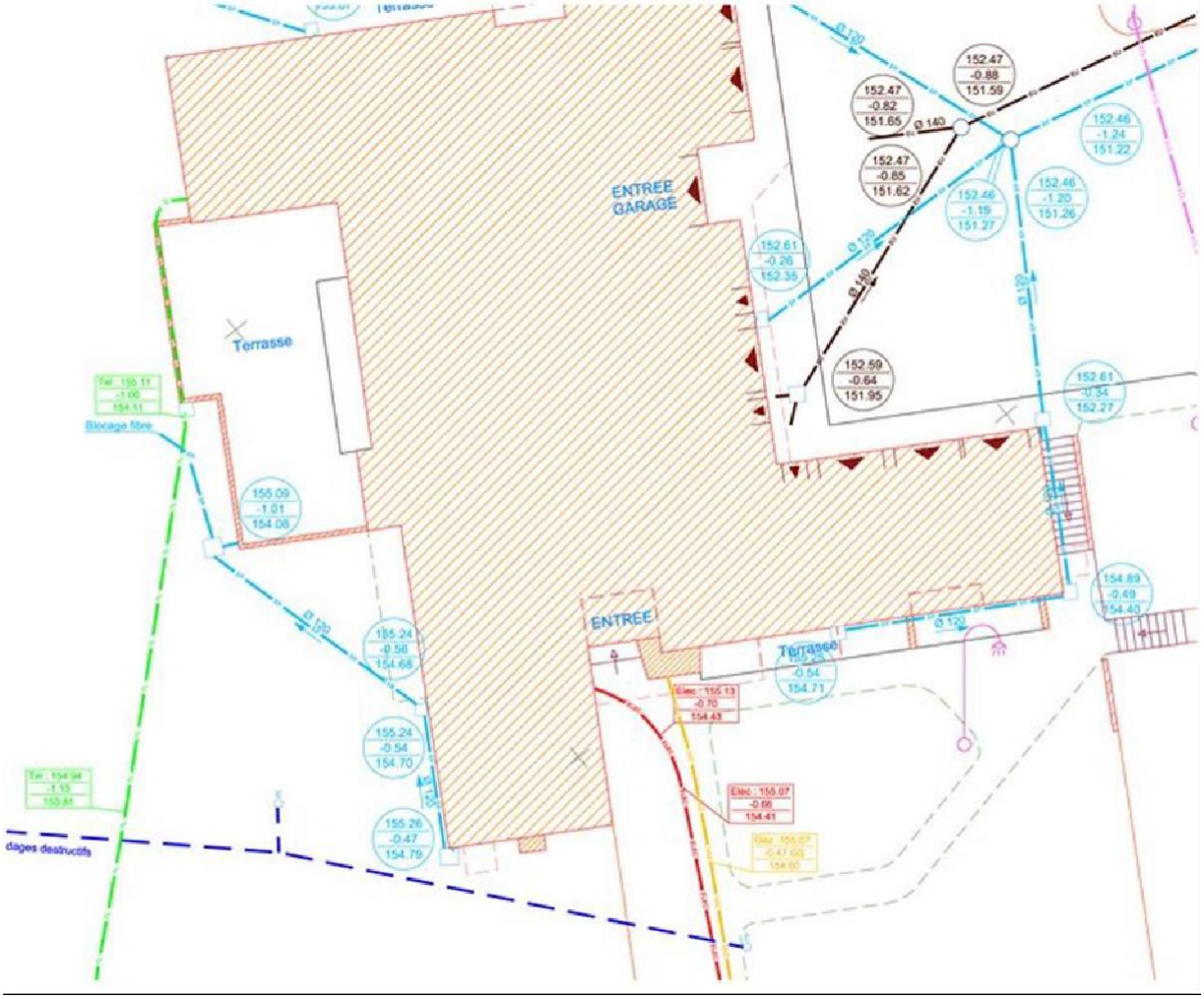

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Modalités de raccordement d'une construction

- L'ensemble du branchement est à votre charge (Partie publique + installation privée)
- Vous paierez la PFAC à votre raccordement sur la partie publique
- Vous devrez faire contrôler votre installation privée après raccordement (Obligation du Code de la Santé publique - Article L1331-2 et L1331-4)

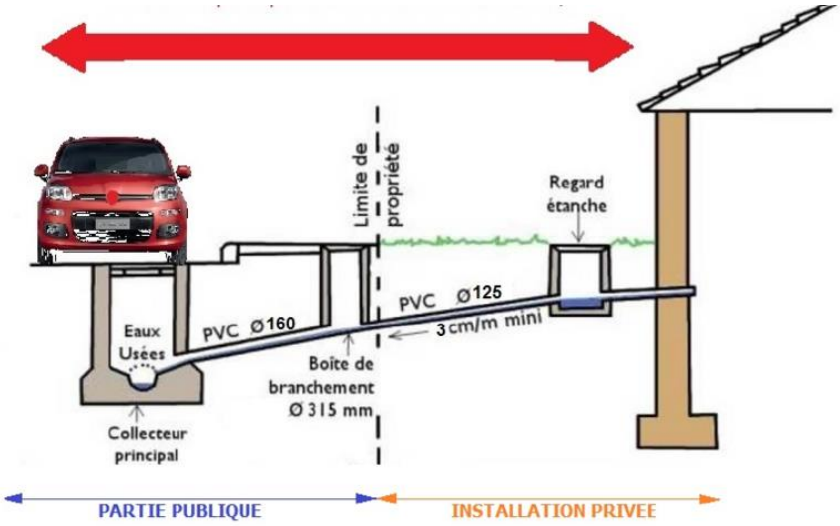

- La partie privée est à votre charge
- Vous paierez la PFAC à votre raccordement sur la partie publique
- Vous devrez faire contrôler votre installation privée après raccordement (Obligation du Code de la Santé publique - Article L1331-2 et L1331-4)

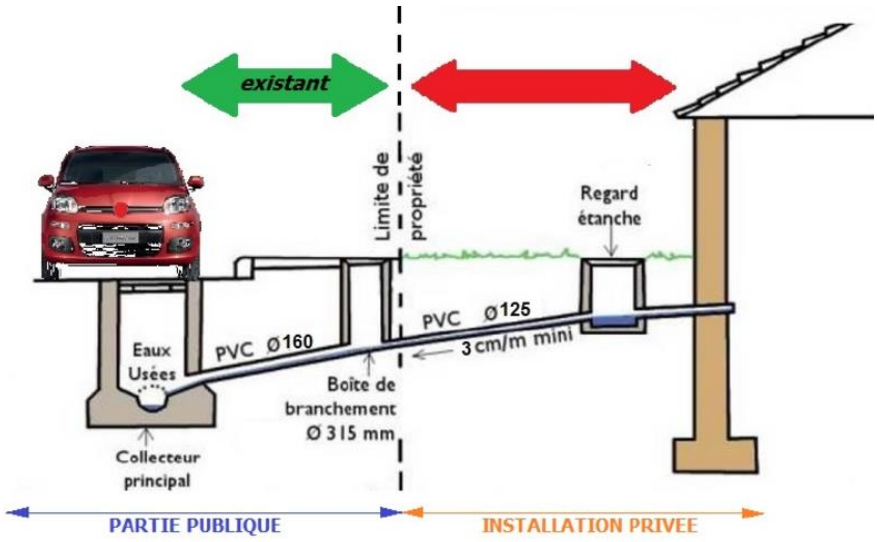

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

FICHES TECHNIQUES (ARTICLE L.1331-7-1- DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

1) Installations de prétraitement Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses des restaurants, des cantines, des boucheries, des charcuteries, etc. ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le débourbeur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

2) Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'épluceuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules. Conformes aux normes en vigueur, ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle.

3) Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc., à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures, doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès du service assainissement, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement. Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et aux normes en vigueur, notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, sauf avis contraire de la Collectivité, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau eaux usées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230328-2023-013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation